

ci-après appelée «la demanderesse»

c.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

ci-après appelée «l'organisme»

La demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir copie des documents suivants :

- *«dossier personnel tenu à Jonquière par M. François Bélanger et dossier informel à son bureau;*
- *dossier d'appréciations personnalisées;*
- *toute documentation, notes ou dossier formels ou informels sur ma personne soit à Baie-Comeau, Jonquière et de la part de M. Conrad Létourneau lors de sa venue à Baie-Comeau (son rapport à mon sujet);*
- *lettre adressée à Contrôle Kalitech, M. Alex Santerre- contrat de service rétablissant le fait qu'il n'a jamais été obligé de la part de qui que ce soit concernant son sous-traitant avec ma signature et c.c. à M. F. Bélanger.»*

Elle requiert la révision du refus de l'organisme de lui donner copie de certains des documents demandés.

Le 8 septembre 2000, les parties sont convoquées à une audience dont la tenue devant la Commission est fixée au 6 décembre 2000, à Québec.

La demanderesse ne se présente pas alors que l'organisme est présent et disposé à procéder.

POUR CE MOTIF, et parce qu'elle juge que son intervention n'est manifestement pas utile, la Commission :

REFUSE d'examiner la demande;

FERME le dossier.

HÉLÈNE GRENIER

Commissaire

Québec, le 6 décembre 2000.

Procureur de l'organisme :

Me Éric Denille